



7 RUE ENJAMBES 86600 LUSIGNAN

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SERVICES PÉRISCOLAIRES

ACCUEIL PÉRISCOLAIRE – PAUSE MÉRIDienne – ACCUEIL DU MERCREDI

Mise à jour 19/12/2019

Préambule :

Afin de permettre aux parents de gérer au mieux leurs obligations professionnelles et familiales, de favoriser la scolarisation des enfants du Pays Méluvin et leur réussite éducative, il est proposé des temps d'accueil :

- durant la pause méridienne, incluant un service de restauration,
- avant et après l'école,
- le mercredi après-midi.

Article 1 : Accès aux services périscolaires

Article 1.1 : Engagement

L'inscription signifie l'acceptation du présent règlement intérieur, du projet éducatif, projet pédagogique des accueils périscolaires et de la charte pause méridienne. Le dossier d'inscription est à remplir pour chaque année scolaire avant l'été.

Article 1.2 : Inscription

L'utilisation de l'un ou plusieurs de ces services nécessite une inscription préalable et obligatoire, matérialisée par un dossier de renseignements (administratif et sanitaire).

Pour des questions de responsabilités, aucun enfant non inscrit ne peut être présent dans l'enceinte de l'établissement et des structures périscolaires.

Article 1.3 : Tarifications

Les tarifs sont fixés par délibération du Comité Syndical.

Une définition des quotients familiaux du foyer, base de la facturation d'un accueil est réalisée uniquement à la rentrée scolaire de septembre et sur demande de la famille au janvier de la nouvelle année en cas d'évolution.

Article 1.4 : Facturation

La facturation se fait sur état de présence de vacances à vacances. Le règlement devra être effectué dès réception auprès du Trésor Public. Il peut se faire par :

- CB à l'adresse **www.tipi.budget.gouv.fr**.
- **Chèque, espèces, carte bancaire, virement (RIB à demander au Trésor public).**
- **CESU pour l'accueil périscolaire et l'accueil du mercredi pour les enfants de moins de 6 ans**
- **Chèques vacances pour l'accueil du mercredi.**

Les règlements par chèques CESU ou ANCV ne doivent pas dépasser le montant dû. Dans le cas contraire, ils seront retournés, en partie ou en totalité, aux familles

En cas de non-paiement dûment constaté à la fin de la procédure de recouvrement par les services de la Trésorerie, l'enfant pourra être radié des services périscolaires.

Afin de faciliter l'accès à tous les enfants du canton, une tarification selon le quotient familial est appliquée.

Le SIVOS du pays Méluvin a adopté le mode de calcul du quotient familial de la CAF et de la MSA, qui prend en compte les revenus et la composition du foyer.

Pour les familles rattachées à la Caf, le numéro d'allocataire permet d'accéder, de manière limitée et confidentielle, au quotient familial via le site Cafpro.

Pour les allocataires MSA, une attestation de quotient familial doit être adressée en début de chaque année civile.

Dans les autres cas, l'avis d'imposition est nécessaire pour calculer le quotient familial.

En l'absence d'information permettant de déterminer le quotient familial, le tarif le plus élevé sera appliqué.

Article 1.5 : Santé et aspects médicaux

Aspects médicaux

- Une vaccination est obligatoire et doit impérativement être à jour pour que l'inscription soit acceptée : le DT -polio. Un mineur non vacciné ne peut être inscrit que s'il dispose d'une attestation de contre-indication du médecin.
- Les enfants doivent arriver à l'accueil de loisirs en bon état de santé et présenter des conditions d'hygiène satisfaisantes. La direction se réserve le droit de refuser un enfant présentant régulièrement des poux, des lentes ou autres parasites, et des affections à caractère contagieux. Le SIVOS du Pays Méluvin informera tous les parents de ce type d'affections.
- Les parents s'engagent à ne pas confier un enfant qui présenterait une affection à caractère contagieux.
- Le personnel communautaire, les parents ou tous représentants légaux ne sont pas habilités à administrer des médicaments aux enfants durant les temps d'accueil, sauf dans le cadre d'un PAI

Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

- Dès lors qu'un enfant bénéficie dans le cadre scolaire d'un PAI, la copie de ce document doit obligatoirement être transmis à la structure d'accueil par le directeur d'école.
- Dans le cas où l'enfant ne bénéficie de PAI dans le cadre scolaire, cette démarche est à engager par la famille auprès du directeur de la structure et/ou du SIVOS du Pays Méluvin.

Allergies alimentaires

- Les enfants astreints à un régime alimentaire spécifique peuvent être accueillis au restaurant scolaire, sous réserve qu'un PAI soit établi.
- Il ne sera pas proposé de repas de substitution.
- Les parents ont la possibilité de préparer et d'apporter le repas de leur enfant sous leur responsabilité. Le SIVOS du Pays Méluvin, s'engage à placer ce repas dans une ambiance froide et à le servir.

Article 1.6 : Accueil des enfants en situation de handicap

Une rencontre avec le référent départemental « accueil des enfants en situation de handicap » devra être programmée au moins 3 semaines avant l'accueil éventuel.

Article 2 : Fonctionnement commun aux services périscolaires

Article 2.1 : Arrivée et départ

- L'enfant doit être accompagné par un adulte dans l'enceinte de l'établissement et remis à l'animateur (trice) en charge de l'accueil périscolaire.
- L'enfant sera remis à une personne autorisée, notamment le soir. Une pièce d'identité peut être demandée si nécessaire. Si le nom de la personne se présentant à l'accueil périscolaire n'a pas été précisé sur la fiche d'inscription, l'enfant ne lui sera pas remis.
- En cas de retard exceptionnel, les parents doivent avertir la structure. Au-delà de l'heure de fermeture de l'accueil, les familles feront l'objet d'une facturation supplémentaire dont le tarif est déterminé par arrêté.
- En cas d'absence, il convient de prévenir les services périscolaires.
- Si une personne mineure vient chercher l'enfant, une feuille de décharge doit être fournie.
- L'enfant ne peut quitter seul l'accueil périscolaire ou l'accueil du mercredi, sauf avec une autorisation écrite du responsable légal. Elle est à adresser au directeur de la structure et à renouveler à chaque période d'inscription.
- Les périodes de départ sont des moments privilégiés d'échanges entre les parents et les animateurs. Les familles sont donc invitées à prendre un peu de temps avec l'équipe d'encadrement pour s'informer sur le déroulement de la journée de leur enfant, son comportement et son intégration dans le groupe.
- Elles peuvent aussi informer l'équipe de tout événement extérieur qu'elles jugeraient utile de transmettre en vue d'améliorer la prise en charge et l'accompagnement de leur enfant pendant son temps de loisirs.
- Le matin, les enfants ne peuvent être accueillis qu'à partir de l'horaire d'ouverture officielle.
- Le constat de retards réguliers pourra entraîner l'exclusion temporaire de l'enfant, après avertissement écrit.

Article 2.2 : Objets personnels

Il est déconseillé aux enfants apporter des objets personnels (jouets, bonbons...). Le SIVOS décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de dommages sur les effets et objets personnels.

Chaque année, de nombreux vêtements sont égarés et non réclamés. Afin de limiter ces pertes, les nom et prénom de l'enfant doivent être inscrits sur leurs vêtements.

Article 2.3 : Assurances

Le SIVOS du Pays Méluin souscrit une assurance responsabilité civile pour les différents services périscolaires proposés aux familles. Les familles doivent souscrire une assurance complémentaire périscolaire pour les dommages que leur enfant pourrait causer à un tiers.

Article 2.4 : Accidents

- En cas d'accident, les agents communautaires seront amenés à dispenser les soins. Les circonstances de l'accident et le soin apporté sont notés dans un registre d'infirmerie. Les parents et les secours seront alertés.
- Tout accident sera déclaré par la famille auprès de sa compagnie d'assurance : pour ce faire, une déclaration circonstanciée d'accident lui sera transmise.

Article 2.5 : Engagement de l'enfant

L'enfant s'engage à :

- appliquer les consignes et les règles de vie mises en place et affichées par l'équipe d'animation et les enfants,
- respecter les adultes et les autres enfants,
- respecter les locaux, le matériel et les jeux mis à disposition.

Le constat du non-respect des règles de vie sera notifié aux parents sous forme d'avertissement écrit et pourra entraîner l'expulsion temporaire de l'enfant après rencontre avec les parents.

Article 2.6 : Sanctions

Le constat du non-respect des règles de vie fera l'objet d'une échelle d'intervention croissante :

- 1) les agents du SIVOS rendent compte de l'incident auprès des parents oralement et/ou par écrit, notamment en cas de récidive.
- 2) Si la situation se répète ou revêt un caractère grave, un entretien des parents est organisé avec les agents du SIVOS,
- 3) Sur rapport circonstancié des agents du SIVOS, un avertissement écrit de la Présidente du SIVOS pourra être formalisé avec mise à l'épreuve. Une rencontre avec les parents peut être provoquée à cette occasion.
- 4) En cas de récidive après avertissement écrit de la Présidente du SIVOS, l'expulsion de l'enfant des services périscolaires temporaire ou définitive pourra être prononcée par la Présidente du SIVOS.

Toutefois à titre conservatoire et afin d'assurer le bon fonctionnement du service la présidente du SIVOS peut être amené à tout moment à procéder à une exclusion d'un enfant des services périscolaires.

Cette décision, d'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant est motivée par écrit après entretien avec la famille dans les plus bref délais.

Article 2.7 : Dégradations locaux et matériels

Toute dégradation volontaire de la part d'un enfant sur le site scolaire fera l'objet d'un courrier et entraînera le remboursement par les parents des frais de réparation et / ou de remplacement.

Le Président du SIVOS ou toute personnes habilitées par le conseil syndical du SIVOS se réserve le droit d'engager d'éventuelles poursuites et sanctions immédiates vis-à-vis de l'enfant.

Article 3. Communication

Article 3.1 : Règlement

Le présent règlement est affiché dans les accueils périscolaires et les restaurants scolaires. Il est consultable au siège du SIVOS, dans les mairies et sur le site internet.

Article 3.2 : Renseignements / demandes particulières

Les animateurs sur les différents sites et les agents d'accueil du SIVOS du Pays Mélusin, sont disponibles pour répondre aux demandes des familles. Un rendez-vous peut-être également demandé auprès des élus communaux référents école.

En cas de désaccord notamment sur les termes du règlement intérieur, un rendez-vous doit être pris auprès du SIVOS. Il demandé de ne pas intervenir directement auprès des personnels sur des temps d'accueil.

Article 3.3 : Commission affaires scolaires et comité local de vie périscolaire :

- **Comité local de vie périscolaire** Composé d'élus, d'agents, et de parents d'élèves élus au conseil d'école et ouvert aux enseignants, le comité local de vie périscolaire se réunira chaque fois que nécessaire. Ce comité local de vie périscolaire a pour objectif d'échanger autour du fonctionnement des services périscolaires au niveau local (règlement intérieur, vie collective, régulation de dysfonctionnements ...), Ces travaux sont complémentaires à ceux du conseil d'école
- **Commission affaires scolaires.** Composée des directeurs d'école et des élus communaux référents école, se réunit régulièrement afin de développer une réflexion commune en matière de services scolaires et périscolaires au niveau intercommunal. Elle débat de toute proposition utile, à destination de l'autorité territoriale et l'assemblée délibérante, en matière d'organisation commune des services périscolaires (projet éducatif et pédagogique, formation, règlements, tarifs ...).

Article 4. Accueil périscolaire

Article 4.1 : Définition

C'est un espace d'accueil ouvert à tous les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de SIVOS du Pays Mélusin.

Ce temps d'accueil s'effectue avant et après le temps scolaire.

Des règles de vie et de fonctionnement sont partagées par les enfants et les animateurs professionnels.

Les enfants accueillis ont accès à des activités selon leurs choix et leurs envies.

Les enfants ont la possibilité d'y effectuer leurs devoirs selon les modalités définies dans le projet pédagogique et dans le règlement intérieur.

Un projet pédagogique est établi. Il est commun à tous les sites. Il est réactualisé régulièrement avec l'ensemble de l'équipe d'animation. Il est consultable sur chaque site.

Ces démarches pédagogiques sont issues du projet éducatif de la collectivité.

Article 4.2 : Lieux et horaires d'ouverture

	Accueil Périscolaire		LIEU	TELEPHONE
	Horaires d'ouverture			
	Matin	Soir		
Celle-l'Evescault	7h15-8h35	16h15- 19h <u>Mercredi</u> : 11h45-12h30	Au sein de l'école : (salle de motricité et restaurant scolaire pour le goûter)	05 49 45 77 90 (restaurant) 05 49 43 48 18 periscolaire-celle86@orange.fr
Cloué	7h30-8h35	16h-18h30 <u>Mercredi</u> : 11h45-12h30	A côté de la Mairie	05 49 57 04 86 periscolaire-cloue86@orange.fr
Coulombiers	7h15-8h50	16h-18h45 <u>Mercredi</u> : 12h00 – 12h30	Au sein de l'école (restaurant scolaire pour le goûter)	05 49 03 48 40 05 49 60 94 08 (Restaurant) periscolaire- coulombiers86@orange.fr
Curzay	7h30-8h50	16h-18h30	Au sein de l'école	05 49 18 06 12 periscolaire-curzay86@orange.fr
Jazeneuil	7h30-8h50	16h-18h30	Au sein de l'école	05 49 53 56 24 periscolaire- jazeneuil86@orange.fr
Lusignan	7h15-8h20	Mat : 16h-18h30 Elém : 15h45-18h30 <u>Mercredi</u> : 11h30-12h30	Dans les salles attenantes au dojo, place des écoles	periscolaire-lusignan@orange.fr 06 37 99 41 05
Rouillé	7h-8h50	16h00-19h00	Rue de l'Augerie à côté de l'école élémentaire. Les enfants de l'école maternelle sont acheminés par le bus du conseil Départemental.	09 65 33 58 15 periscolaire-rouillé86@orange.fr
St-Savant	7h15 -8h50	16h15-19h00 <u>Mercredi</u> : 12h00-12h30	Au sein de l'école élémentaire (enfants de la maternelle et de l'élémentaire) (salle de motricité et restaurant scolaire pour le goûter)	05 49 03 19 36 05 49 59 74 50 periscolaire-saint- savant86@orange.fr
Sanxay	7h30- 8h35	15h45-18h30 <u>Mercredi</u> : 11h30-12h30	Au sein de l'école élémentaire	05 49 53 57 06 periscolaire-sanxay86@orange.fr

Article 4.3 : Accueil lors d'une journée fractionnée

Un enfant qui quitte l'école en cours de journée pour des raisons personnelles ne peut bénéficier du service périscolaire du soir. Il en est de même s'il quitte l'accueil périscolaire du soir ou du matin.

Toutefois un programme d'intégration spécifique pourra être mis en place en cas de scolarisation à temps partiel (enfant en situation de handicap). Une convention SIVOS du Pays Mélusin-famille en définira les modalités et les conditions en lien avec l'école.

Article 4.4 : Devoirs

Les plus grands ont la possibilité de faire leurs devoirs sauf le vendredi, les veilles de vacances et de jours fériés. Il appartient aux parents d'en vérifier la réalisation. Il ne s'agit ni d'une aide aux devoirs ni d'une étude surveillée.

Articles 4.5 : Goûters

L'accueil périscolaire du matin ne fournit pas de petit déjeuner. Les enfants qui n'auraient pas terminé leur petit déjeuner peuvent éventuellement le finir en arrivant à la garderie.

L'accueil périscolaire du soir fournit le goûter.

Article 4.6 : Encadrement

L'encadrement est assuré par des animateurs et animatrices selon la réglementation en vigueur (ex titulaires du CAP Petite Enfance, du BAFA et par les personnels de services).

Article 4.7 : Activités associatives

Des activités extrascolaires (théâtre, éveil musical...) peuvent être proposées par des associations à proximité des locaux de l'accueil périscolaire du soir. Les agents de l'accueil périscolaire ne sont pas habilités à accompagner les enfants sur le lieu d'activité. Une décharge doit être remplie pour toute personne non autorisée qui accompagne l'enfant à cette occasion.

Article 4.8 : Tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du Comité Syndical du SIVOS

Une nouvelle grille de tarifs a été définie pour la rentrée 2017-2018. Elle repose sur le quotient familial, le maintien de l'aide des collectivités locales ainsi que sur une simplification des modes de facturation selon trois forfaits d'accueil :

- L'accueil du matin,
- L'accueil du soir de moins d'une heure comprenant le goûter,
- L'accueil du soir de plus d'une heure comprenant le goûter.

Lorsque la fréquentation de l'accueil périscolaire par les enfants est le fait de l'organisation du rythme scolaire, la gratuité est proposée aussi bien le matin que le soir :

- le temps de présence à l'accueil périscolaire lié aux horaires des bus est gratuit (Celle-l'Evescault, Curzay-sur-Vonne, Jazeneuil, Rouillé, Sanxay)
- Lorsque l'enfant fréquente l'accueil périscolaire parce qu'il attend son frère qui prend le bus (RPI) ou qui est en soutien (Coulombiers, Curzay-sur-Vonne, Jazeneuil, Rouillé, Sanxay).

Un enfant qui resterait dans un accueil périscolaire au-delà du temps de gratuité prévu se verra appliquer le forfait d'accueil correspondant.

Pour Sanxay, l'après-midi, le goûter est distribué après l'arrivée du bus du RPI, c'est-à-dire au-delà d'une heure. Un tarif spécifique a donc été déterminé, correspondant au forfait moins d'une heure sans le goûter.

Pour Rouillé le goûter est distribué à 16h45, les enfants inscrits, partant avant, se verront accordés une réduction au forfait « moins d'une heure » correspondant au coût du goûter.

Le temps de présence à l'accueil périscolaire lié aux nouveaux rythmes scolaires est gratuit (Celle-l'Evescault, Lusignan élémentaire, St Sauvant et Cloué).

La gratuité est appliquée au 3ème enfant d'une même famille dont les enfants sont scolarisés en école élémentaire

et maternelle. La gratuité s'effectue sur l'enfant ayant la facture la moins élevée.

Si des fratries sont scolarisées dans les deux écoles différentes de la commune et qui ferment à la même heure, une gratuité de 15 minutes est accordée pour les parents et aux assistantes maternelles accueillants des enfants en périscolaire, pour se rendre sur les deux lieux de sortie.

Article 5 : Pause méridienne - restaurant scolaire

Article 5.1 : Définition

C'est un espace d'accueil ouvert à tous les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires du SIVOS du Pays Mélusin. La pause méridienne a lieu entre les cours du matin et ceux de l'après-midi. Elle comprend le temps du repas et la "pause récréative".

Cette période de la journée se caractérise à tous les âges par une baisse de la vigilance et de la concentration.

Des règles de vie s'appuyant sur les valeurs du projet éducatif local et du projet pédagogique de la structure sont mises en place avec les enfants et font l'objet régulièrement de discussions. Les enfants doivent s'y conformer. Les enfants accueillis ont accès à des activités selon leurs choix et leurs envies.

Un projet pédagogique (ou charte) est établi. Il est commun à tous les sites et est réactualisé régulièrement avec l'ensemble de l'équipe d'animation. Ces démarches pédagogiques sont issues du projet éducatif de la collectivité. C'est un temps collectif et éducatif, d'épanouissement et de découverte.

Article 5.2 : Inscriptions et pointages

La restauration scolaire est ouverte uniquement aux enfants préalablement inscrits. Chaque matin, l'enfant sera inscrit sur la feuille de présence pré-établie et ce, afin de prévoir le nombre de repas à préparer. Un deuxième contrôle sera effectué au sein du restaurant scolaire ou dans la cour.

Si un enfant part, pour raisons médicales, avant le déjeuner, alors qu'il est inscrit, le repas ne sera pas facturé uniquement sur présentation d'un certificat médical.

Il peut arriver qu'un enfant non inscrit ait besoin de déjeuner exceptionnellement au restaurant scolaire. Lorsque cette nécessité est prévisible, elle doit faire l'objet d'une demande le vendredi de la semaine précédente, et au plus tard la veille, auprès des agents de restauration scolaire ou des personnels communautaires habilités.

La présence des enfants durant le temps de la pause méridienne est sous la responsabilité du SIVOS du pays Mélusin. Elle est autorisée pour :

- les enfants qui prennent un repas,
- l'accueil des enfants ne prenant pas le repas (ex les fratries des enfants présents en aide personnalisée et ceux qui sont accueillis pour la sieste) fera l'objet d'un accord écrit préalable du SIVOS – famille et directeur d'école qui en définira les conditions d'accès (horaires, prise en charge ...).

Article 5.3 : Horaires

Les horaires des restaurants scolaires varient selon les groupes scolaires.

Celle-l'Evescault	11h45-13h35	Lusignan	Maternelle : 11h30-13h35 Elémentaire : 11h30-13h20
Cloué	11h30-13h35	Rouillé	12h00-13h35
Coulombiers	12h00-13h35	St-Sauvant	12h00-13h50
Curzay	12h00-13h35		
Jazeneuil	12h00-13h35	Sanxay	12h00-13h35

Article 5.4 : Tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du Comité Syndical

Article 5.5 : Restauration

- Les menus sont établis par les agents de restauration, selon le Plan Alimentaire élaboré par la Mission Nutrition Alimentation afin d'en assurer l'équilibre alimentaire et les grammages. Ils sont établis à l'aide des recommandations nutritionnelles du GEMRCN (Groupe d'Etude des Marchés de Restauration

Collective et Nutrition .

- Pour les restaurants scolaires dont la fourniture des repas est assurée par une entreprise extérieure, ils sont élaborés par une diététicienne.
- Ils peuvent faire l'objet de modification en cas de nécessité (approvisionnement, effectifs...).
- Afin de respecter les principes de neutralité et de laïcité du service public et dans le cadre des nécessités de service, la Communautés de communes ne prépare pas de menu ou de plats spécifiques pour des motifs confessionnels ou philosophiques.
- Il ne sera pas proposé de repas de substitution. Les parents ont la possibilité de préparer et d'apporter le repas de leur enfant sous leur responsabilité. L'accueil de loisirs s'engage à placer ce repas dans une ambiance froide et à le servir.
- Les serviettes en tissu pour le repas des enfants doivent être fournies par les familles si elles le désirent. Elles seront déposées par les enfants dans une bannette par classe le lundi et seront restituées le vendredi. Elles devront être rangées dans une trousse avec le nom et le prénom de l'enfant.

Article 5.6 : Service d'accueil à la pause méridienne dans les RPI.

Si une famille ne souhaite pas bénéficier du service de restauration scolaire, un accueil facultatif en garderie durant la pause méridienne est organisé dans le cadre d'une scolarisation d'une fratrie dans des écoles différentes composant un RPI et qui ferment / ouvrent à la même heure. Ce temps d'accueil est limité à la durée des trajets nécessaires entre les écoles après la fin de la classe du matin et l'ouverture de l'école l'après-midi. Il prend la forme d'un accueil de ou des enfant(s) au sien du groupe attendant le repas ou d'une surveillance d'activités en salle ou dans la cour. Les familles concernées doivent déposer un ou des dossier(s) d'inscription périscolaire pour bénéficier de ce service d'accueil gratuit et accepter sans réserve le règlement de fonctionnement des services périscolaires.

Article 6 : Sorties scolaires et services périscolaires

Les enfants ne sont sous la responsabilité du SIVOS, sur toute la pause méridienne, que s'ils prennent un repas, objet d'une facturation.

En cas de sortie scolaire, il est souhaité une prévenance de la sortie 30 jours avant, notamment pour organiser les achats alimentaires dans de bonnes conditions,

Si une annulation intervient plus de 48 heures avant la sortie, l'accueil est assuré par le SIVOS avec un repas de substitution, qui peut ne pas être celui prévu au menu,

Si une annulation à lieu moins de 48 heures avant la sortie, le repas n'est pas fourni par le SIVOS. Les enfants restent sous la responsabilité des enseignants durant toute la pause méridienne.

Lorsque la sortie scolaire nécessite que les enfants restent sur l'école ou dans une autre école (ex : rencontre sportives), ces derniers restent sous l'entière responsabilité des enseignants durant toute la durée des services périscolaires. Ils ne sont pas sous la responsabilité des agents du SIVOS.

Lorsque le retour d'une sortie scolaire se fait après les horaires officiels de l'école, les enfants sont accueillis dans les services périscolaires du SIVOS, goûter compris. La tarification au forfait d'accueil reste inchangée.

L'école peut être autorisée à bénéficier de la présence des agents de la pause méridienne disponibles si :

- L'activité est proche de l'école et reste sous la responsabilité scolaire avec la présence continue des enseignants auprès des enfants,
- Une demande de mise à disposition a été transmise par le directeur avec, à la suite, un accord écrit du SIVOS.

Cette mise à disposition est sous réserve des nécessités de service, notamment si le SIVOS a des besoins de remplacement dans d'autres écoles au même moment.

Article 7 : Accueil du mercredi

L'accueil périscolaire est soumis à déclaration auprès de la Direction départementale de la Cohésion Sociale qui fonctionne les mercredis après l'école des périodes scolaires.

Le SIVOS du Pays Méluusin met à disposition des locaux (salles attenantes au dojo) permanents et du mobilier adapté à l'âge des enfants accueillis.

Article 7.1 : Horaires et modalités d'accueil dans la structure

L'ALSH accueille les enfants à la ½ journée les mercredis après-midi de l'année scolaire de 11h30 à 18h30

Les enfants sont acheminés par bus / minibus conduits par du personnel du SIVOS du Pays Méluusin des écoles du territoire au lieu de l'accueil, 4 place des écoles 86600 Lusignan.

Le déjeuner est à 12h45 les mercredis après-midi. L'après-midi se termine par un goûter.

Le départ le soir s'effectue de 17h15 à 18h30 (possibilité de départ à partir de 16h00).

Pour le bien-être des enfants, des groupes à effectifs relativement homogènes sont constitués.

Ces effectifs respectent la législation concernant les taux d'encadrement :

- 1 animateur pour 8 enfants pour les moins de 6 ans,
- 1 animateur pour 12 enfants pour les plus de 6 ans.

Les enfants non scolarisés dans les écoles publiques du Pays Méluusin mais résidants dans l'une des communes adhérentes au SIVOS pourront être accueillis après réservation dans la limite des places disponibles. Ils devront se présenter impérativement le mercredi entre 12h et 12h30 à l'accueil du mercredi à Lusignan auprès de la responsable de l'accueil du mercredi ou auprès de toute personne désignée à cet effet.

Article 7.2 : Encadrement des enfants

Un directeur permanent est l'interlocuteur privilégié des parents pour toutes les questions relatives à l'organisation de la structure, à l'inscription, à l'accueil de l'enfant et aux activités qui lui sont proposées. Il est chargé de définir le projet pédagogique, de garantir la mise en place et le respect des règles de vie.

L'équipe d'animation est composée principalement d'animateurs selon les taux d'encadrement réglementaires :

- 50 % au minimum de titulaires du Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou tout autre diplôme équivalent),
- 30 % maximum en cours de formation BAFA
- 20 % maximum sans qualification

L'équipe de direction et les animateurs élaborent un programme d'activités respectant le projet pédagogique et conforme au projet éducatif local de la collectivité.

Des règles de vie s'appuyant sur les valeurs du projet éducatif local et du projet pédagogique de la structure sont mises en place avec les enfants et font l'objet régulièrement de discussions. Les enfants doivent s'y conformer.

Article 7.3 : Conditions d'admission et de réservation

L'ALSH accueille les enfants âgés d'au moins 2 ans et demi et ayant eu une période de scolarisation effective.

Les inscriptions s'effectuent par écrit (courrier, mail), par cycle de vacances à vacances. Elles seront enregistrées au fur et à mesure de leur arrivée, dans la limite des places disponibles et le respect des dates limites d'inscription communiquées par la structure.

Une fois par an, il est demandé aux familles de remplir une fiche d'inscription et de transmettre des informations médicales concernant l'enfant via la fiche sanitaire de liaison. Tout changement de situation en cours d'année (adresse, numéros de téléphone, point de ramassage de vos enfants, situation d'allocataire...) doit être notifié par écrit.

Les dossiers d'inscription sont téléchargeables sur le site internet www.cc-paysmelusin.fr ou à retirer à l'accueil de la Maison des Services, 7 rue Enjambes à Lusignan.

Article 7.4 : Tarification

Les tarifs sont fixés par délibération du Comité Syndical

Article 7.5 : Règlement

Les factures sont établies à la fin de chaque période, selon les réservations enregistrées.

Les familles n'ont pas la possibilité d'annuler ou de modifier leur inscription. Toute inscription est due, même si l'enfant n'est pas présent à l'accueil de loisirs.

Article 8 : Service d'accueil à l'école

Dans le cadre du service d'accueil les jours de grève mis en place par le SIVOS conformément à la loi du 20 août 2008, les enfants sont accueillis aux horaires officiels de l'école. Cet accueil se fait dans les conditions de l'ouverture de la classe, à la journée, sauf pour le mercredi (matin uniquement). Les familles qui souhaitent que leur(s) enfant(s) prenne(ent) leur repas de midi à l'extérieur peuvent bénéficier de l'accueil au retour de l'école, aux horaires habituels de la classe.

Il est toutefois autorisé aux personnes habilitées de venir récupérer l'enfant en cours de journée.

Pour rappel du règlement intérieur actuel, les services périscolaires sont réservés aux enfants qui ont fréquentés soit l'école ou le service d'accueil dans le temps scolaire.

Le service d'accueil est gratuit sans inscription préalable des enfants. La tarification des services périscolaires reste inchangée les jours de grève à l'éducation nationale.

Fait à Lusignan le 30 septembre 2019